



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Etudiants

Question écrite n° 1403

#### Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par de nombreux étudiants pour s'inscrire à l'université lors de la prochaine rentrée 1988. En effet, de nombreux lycéens et étudiants, inscrits jusqu'ici dans des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, titulaires de diplômes requis, baccalauréats ou diplômes d'études générales universitaires, se sont vu refuser une inscription à l'université de leur choix au seul motif de leur non-domiciliation dans l'académie de laquelle ressortit l'université demandée. Étant donné que souvent l'université demandée est le seul établissement d'enseignement supérieur de proximité disposant des filières correspondant au choix des candidats et aux disciplines précédemment étudiées, il existe un risque sérieux de voir institutionnaliser une sélection géographique et administrative à l'entrée de l'université. Reste que les filières demandées sont souvent des formations professionnalisées pour lesquelles les universités d'accueil ne disposent pas de moyens matériels et enseignants suffisants. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer très précisément les mesures qu'il compte prendre pour faciliter, dès septembre prochain, l'inscription de l'ensemble des étudiants dans les filières choisies des universités les plus proches du domicile familial, l'éloignement géographique étant un facteur d'inégalité dans l'accès à l'université et à l'enseignement supérieur.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports prête une grande attention aux conditions d'accueil des étudiants dans les établissements universitaires. S'agissant des bases de l'accueil des bacheliers en première année de premier cycle, il convient de rappeler qu'elles sont fixées par la loi sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984 et par les dispositions (en ce qu'elles ne sont pas contraires à cette loi) du décret no 71-376 du 13 mai 1971 modifié « relatif aux inscriptions des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ». Aux termes de la loi, tout bachelier est libre de s'inscrire dans l'établissement du ressort de l'académie où il a obtenu son baccalauréat. De fait, s'il souhaite s'inscrire dans un établissement ayant son siège dans une académie autre que celle où il a obtenu son baccalauréat, son inscription demeure subordonnée aux capacités d'accueil réservées en priorité aux bacheliers de l'académie. Quand l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil de l'établissement, le recteur chancelier prononce l'inscription après avis du président de l'université en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences que ce dernier a exprimées. Dans cette situation, l'université peut prononcer un refus d'inscription motivé par la non-domiciliation du bachelier dans l'académie de ladite université. Un étudiant diplômé de l'enseignement supérieur qui souhaite s'inscrire dans un autre établissement doit soumettre un dossier de candidature à l'établissement d'accueil : une commission pédagogique vérifie l'adéquation de la mention du diplôme obtenu avec la formation envisagée. Les arrêtés d'habilitation des diplômes précisent les mentions requises pour s'y inscrire. Le transfert du dossier de l'étudiant d'une université à l'autre s'effectue sur décision du président de l'université après avis de la commission. Toutefois, le président peut refuser une inscription en raison des capacités d'accueil atteintes dans la formation sollicitée, la priorité étant réservée aux étudiants diplômés de cette université. Dans les deux cas précités, une

inscription peut donc être refusée en raison des capacités d'accueil atteintes, dans la situation d'une première inscription en première année de premier cycle, le refus d'inscription peut alors être argumenté par la non-domiciliation du candidat dans l'academie. Le ministre a déjà eu l'occasion d'évoquer devant les présidents d'universités l'importance d'une conception d'ensemble de l'implantation des établissements et des formations pour répondre aux besoins « d'un enseignement de proximité ». Pour répondre à l'accroissement du nombre des bacheliers et en vue d'une répartition homogène des formations sur le territoire national, le ministre a permis dès la rentrée 1988 la création de neuf antennes délocalisées de DEUG, l'ouverture de nouveaux départements d'IUT et la création de diplômes à finalité professionnelle (10 MST, 21 DESS, 11 DEUST).

### Données clés

**Auteur :** [M. Boulard Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1403

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 août 1988, page 2301